

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 05/06/2025 (FICHE N° 14 - 1/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: F. WIAME

La présente fiche commente la proposition de loi n° 56-0743/001 du 20 février 2025 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil. Il est tenu compte de la proposition de loi dans l'état dans laquelle celle-ci se présente à la date de la fiche. L'attention du lecteur est attirée sur le fait que les textes disponibles ne sont pas encore définitifs et peuvent encore subir des modifications, parfois importantes, au cours du processus parlementaire. L'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat est disponible sur le site de la Chambre depuis ce 23 mai 2025 et peut être téléchargé ici.

TITRE 4 LE CONTRAT DE SERVICE (CAUSES D'EXTINCTION)

Cette fiche-info traite uniquement des causes d'extinction spécifiques des contrats de service. Dans la proposition, deux articles traitent de celles-ci dans le sous-titre 2 consacré aux dispositions communes aux contrats de service, soit les articles 7.4.32 et 7.4.33 qui distinguent deux hypothèses : la résiliation par le client, et la résiliation par le prestataire. Pour le mandat, une sous-section 3 de la section 1 relative aux dispositions générales traite des causes d'extinction spécifiques du contrat de mandat en quatre articles, les articles 7.4.37, 7.4.38, 7.4.39 et 7.4.40. Les deux premiers articles traitent du décès, de la dissolution, de l'insolvabilité ou de l'incapacité d'exercice, d'abord du mandant, et ensuite du mandataire. Les deux derniers traitent de la résiliation du mandat par le mandant, et puis par le mandataire. La présente fiche-info met plus particulièrement en évidence les régimes dérogatoires au droit commun des contrats, et les éventuelles nouveautés de la proposition.

Généralités

Suivant un objectif d'«économie des règles de droit», avancé par les auteurs de la proposition, celle-ci ne traite que des causes d'extinction dérogatoires au droit commun des contrats (sauf une exception). L'article 7.4.32. traite donc uniquement de la résiliation du contrat à durée déterminée conclu à titre gratuit ou onéreux (voy. également notre fiche n° 11), par le client. Pour ce qui concerne les facultés de résiliation du prestataire, l'article 7.4.33., pour des raisons didactiques, rappelle d'abord que le contrat de service à durée déterminée, et à titre onéreux, ne peut être résilié par le prestataire (§1^{er}, confirmation du droit commun), pour ensuite préciser que le prestataire d'un contrat de service à durée déterminée mais conclu à titre gratuit peut néanmoins résilier le contrat à tout moment (§2). Les dispositions du livre 7 ne visent donc pas les causes d'extinction du contrat à durée indéterminée, et l'exposé des motifs confirme l'application du droit commun à cet égard (art.5.75, alinéa 2, C.civ. – prohibition de l'engagement à vie).

Faculté de résiliation par le client

L'article 7.4.32 dispose que le client peut résilier le contrat à durée déterminée à tout moment, et fait la distinction, au niveau des conséquences de cette résiliation, entre le contrat de service conclu à titre gratuit et le contrat de service conclu à titre onéreux.

Pour le contrat conclu à titre onéreux, le client devra indemniser le prestataire de toutes ses dépenses, pertes, et prestations déjà effectuées et, sauf usages contraires (ex. : contrat avec un médecin ou un avocat, voy. exposé des motifs, p. 154), son manque à gagner. Pour l'estimation de ce dernier élément, les auteurs de la réforme renvoient vers les règles dégagées par la doctrine et la jurisprudence. Pour le contrat conclu à titre gratuit il n'y a évidemment pas de « manque à gagner » à indemniser. En revanche, le texte dispose que le client devra indemniser le prestataire de toutes ses dépenses, pertes et frais visés à l'article 7.4.7.(sauf ceux qui résultent de l'imprudence du prestataire).



Faculté de résiliation par le prestataire

Cette faculté n'existe que pour le prestataire d'un contrat de service à durée déterminée et conclu à titre gratuit. L'ancien Code ne prévoyait pas cette possibilité dès lors que le contrat d'entreprise ne pouvait être conclu à titre gratuit. La proposition est justifiée par le fait que le prestataire à titre gratuit ne peut être confronté à des règles trop strictes en matière de résiliation d'un service qu'il rend sans contrepartie (voy. exposé des motifs, p.155). Dans ce cas, il devra néanmoins indemniser le client de tout dommage qui résulterait de la résiliation, sauf si la poursuite du contrat aurait impliqué un dommage « considérable » pour lui-même (art. 7.4.33, §2, al.2).

Proposition de loi n° 56-0743/001 insérant le Livre 7 “Les contrats spéciaux” dans le Code civil



DATE : 05/06/2025 (FICHE N° 14 - 2/2)

CENTRE DE DROIT PRIVÉ (ULB)

AUTEUR: F. WIAME

L'objectif de cette disposition est d'équilibrer les intérêts en présence. Cet article s'inspire très largement de l'article 2007, al.2 du Code civil en matière de mandat (renonciation du mandataire). De manière générale. Si le client résilie le contrat, le prestataire est tenu de faire tout ce que les circonstances exigent dans l'intérêt du client, conformément à l'article 5.114, et plus généralement à l'exécution de bonne foi des conventions (voy. exposé des motifs, p. 154) Enfin, et pour tous les cas de résiliation, celle-ci doit être notifiée conformément à l'article 1.5. C.civ.



Observations générales

Certaines causes d'extinction dérogatoires au droit commun sont donc confirmées par le livre 7 alors que d'autres ont disparu. Par ailleurs, la Section de législation du Conseil d'état a relevé que le législateur a omis d'envisager l'hypothèse d'un contrat de service conclu à titre synallagmatique de deux services réciproques, tel que décrit à l'article 7.4.1, § 2, alinéa 3 (p.35 de l'avis du 23 mai 2025). La faculté de résiliation unilatérale pour le client n'est pas neuve. L'article 1794 de l'ancien code civil (contrat d'entreprise) et l'article 1945 (contrat de dépôt), dont la justification repose néanmoins sur des motifs quelques peu différents (pour le contrat d'entreprise, voy. notamment à cet égard E. Van den Haute, *Traité des contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p.1424 et pour le contrat de dépôt, p.1808) permettent déjà au maître de l'ouvrage ou au déposant de mettre fin au contrat *ad nutum*, et indépendamment de toute faute. La différence de fondement de ces deux régimes dérogatoires implique aussi que l'indemnité de dédit, dans le cadre d'un contrat de dépôt, même salarié, ne comprend pas, aujourd'hui, l'indemnisation du manque à gagner. Par contre, la cause d'extinction pour cause de décès de l'entrepreneur, qui repose sur l'idée que le contrat d'entreprise est nécessairement un contrat *intuitu personae*, a été supprimée car considérée obsolète (voy. pour la justification de cette suppression l'exposé des motifs, p.110).

Causes d'extinction propres au mandat

Le décès (ou la dissolution de la personne morale par assimilation jurisprudentielle), la faillite (on vise, de manière plus générale, « l'insolvabilité » maintenant) et l'incapacité restent toujours des causes d'extinction spécifiques du contrat de mandat, aussi bien dans le chef du mandataire que du mandant. La justification repose sur le caractère *intuitu personae* du contrat de mandat et sur le principe de libre disposition du patrimoine des ayants droits. Cela est confirmé aux articles 7.4.37 et 7.4.38. qui sont largement calqués sur les articles 2003, 2007 et 2010 de l'ancien Code civil. Les auteurs de la proposition précisent que ce régime crée une présomption suivant laquelle les parties ont souhaité, en raison du caractère *intuitu personae* du contrat de mandat, que ce dernier s'éteigne dans ces cas et renvoie à l'art.5.142 du Code civil. Les deux articles suivants, 7.4.39 et 7.4.40, visent la résiliation par le mandant et ensuite par le mandataire. Le principe de la révocation *ad nutum* est repris (sauf si conclu dans l'intérêt commun, ce qui confirme le droit en vigueur), et, dans cas, il est confirmé que, sauf usages contraires, le manque à gagner ne doit pas être indemnisé par le mandant. Il s'agit donc également d'une confirmation du droit en vigueur. Pour le surplus, il est renvoyé à l'article 7.4.32. et des précisions sont également apportées pour les contrats mixtes.



Pour ce qui concerne la faculté de résiliation du mandataire, elle est confirmée, même s'il s'agit d'un contrat conclu à titre onéreux, et sauf si le contrat de mandat a été conclu dans l'intérêt commun. La réforme est donc également à droit constant pour ce point (Voy. E. Van den Haute, *Traité des contrats spéciaux*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p.1757). Pour le reste, il est renvoyé à l'article 7.4.33, §2, al.2 en ce qui concerne les questions d'indemnisation du client.